CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE MEDICAMENTS RADIOPHARMACEUTIQUES EMETTEURS DE POSITONS, ET FOURNITURE DE PRODUITS RADIOPHARMACEUTIQUES MONOPHOTONIQUES

CS 26NOVO20

HOPITAL NOVO
6 Avenue de l'Ile de France
95300 PONTOISE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 3
2 - Pièces contractuelles 4
3 – Confidentialité et mesures de sécurité 4
4 – Protection des données à caractère personnel 5
5 - Durée et délais d'exécution 5
6 - Prix 5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
6.2 - Modalités de variation des prix 5
7 - Garanties Financières 5
8 - Avance 6
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 6
8.2 - Garanties financières de l'avance 6
9 - Modalités de règlement des comptes 6
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6
9.2 - Présentation des demandes de paiement 6
9.3 - Délai global de paiement 6
9.4 - Paiement des cotraitants 7
10 - Conditions d'exécution des prestations 7
11 - Développement durable 7
12 - Constatation de l'exécution des prestations 7
12.1 - Vérifications 7
12.2 - Décision après vérification 7
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 7
14 - Pénalités 8
14.1 - Pénalités de retard 8
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 8
14.3 - Autres pénalités spécifiques 8
15 - Assurances 8
16 - Résiliation du contrat 8
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 8
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 9
17 - Règlement des litiges et langues 9
18 – Respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité 9
18.1 - Rappel des obligations du titulaire 9
18.2 - Modalités de contrôle et de sanction 10
19 - Dérogations 10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

FOURNITURE DE MEDICAMENTS RADIOPHARMACEUTIQUES EMETTEURS DE POSITONS, ET FOURNITURE DE PRODUITS RADIOPHARMACEUTIQUES MONOPHOTONIQUES

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution :
HÔPITAL NOVO - SITE PONTOISE
SERVICE MEDECINE NUCLEAIRE
6 avenue de l'Ile-de-France
95300 Pontoise

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestatios sont réparties en 4 lots.

Lot(s)	Désignation	Montant HT estimé sur la durée totale du marché	Montant HT maximum sur la durée totale du marché
01	Générateur de 99Mo/99mTc et accessoires - Générateur de 99Mo/99mTc - Flacons d'élution de 5mL de vide pour générateurs retenus - Flacons de bactériostatique pour générateurs retenus - Protection ou équivalent pour flacons de bactériostatique proposé	600 000 €	1 200 000 €
02	Solution injectable de fluorodopa-(18F) en flacon multidose **Multi attributaire 60/40**	800 000 €	1 200 000 €
03	Solution injectable de fluorocholine-(18F) en flacon multidose **Multi attributaire 70/30**	250 000 €	450 000 €
04	Ensembles de ventilation pour Technegas	30 000 €	50 000 €

L'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques.

Les lots 1 et 4 sont mono attributaires, les lots 2 et 3 sont multi attributaire avec un maximum de 2 opérateurs économiques (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres).

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec un estimatif de 1 680 000 euros HT et un maximum de 2 900 000 euros HT est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les différents titulaires se verront attribuer les bons de commande au fur et à mesure des besoins du service et des possibilités de livraison selon les répartitions et limites ci-dessous :

- Les bons de commandes seront passés chez le fournisseur classé premier dans la limite chaque année de 60 pour cent des quantités maximums annuelles indiquées au CCTP pour le lot 2 et 70 pour cent pour le lot 3.

- Les bons de commandes seront passés chez le fournisseur classé deuxième dans la limite chaque année de 40 pour cent des quantités maximums annuelles indiquées au CCTP pour le lot 2 et 30 pour cent pour le lot 3.

- En cas d'impossibilité pour le premier de répondre au besoin de l'hôpital NOVO site de Pontoise les commandes seront alors passées chez le candidat classé second.

- En cas d'insuffisance d'offres et au cas où un seul candidat serait retenu, les modalités d'attributions ne sauraient s'appliquer et l'ensemble des bons de commandes sera émis au fur et à mesure des besoins auprès du seul attributaire.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- L'offre financière
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Cadre de réponse technique
- Annexe RGPD

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 01 janvier 2027 ou à date de notification si postérieure.

L'accord-cadre sera reconduit tacitement par périodes successives de 12 mois 3 fois.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales et autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement et à l'emballage, pour l'ensemble des lots.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois 10/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, à la date anniversaire du marché, par référence au tarif. La référence utilisée est le P.U. HT du fournisseur

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2 % par an.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions définies ci-après

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

HOPITAL NOVO
- Numéro de SIRET : 26950015300011
- Code service : SERV_PHARM_CDE

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. (Article R. 2192-11 et R. 2192-12 du code de la commande publique)

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

HOPITAL NOVO SITE DE PONTOISE
Service de médecine nucléaire
6 Avenue de l'Ile de France
95300 PONTOISE

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions prévues dans le CCTP.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions prévues dans le CCTP.

11 - Développement durable

Le candidat détaillera sa politique de responsabilité sociale et environnementale (cf. questionnaire RSE en annexe).

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Par dérogations aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérifications seront faites selon l'article 3.4 du CCTP.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Pour les lots 2 et 3, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 € par retard constaté supérieur à 30 minutes et 150 euros par retard constaté supérieur à 1 heure.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, en l'absence de livraison ou en cas de retard de livraison rendant impossible une partie ou la totalité des examens TEP programmés pour les lots 2 et 3, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant forfaitairement à 750 Euros par examen TEP non réalisé du fait de l'absence ou du retard de livraison.

En cas de retard de livraison conduisant à un décalage des injections des médicaments radiopharmaceutiques émetteurs de positons, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant forfaitairement à 100 Euros par demi-heure de retard. Le retard est apprécié au regard de l'heure limite de livraison qui précède d'une demi-heure l'heure d'injection mentionnée sur le bon de commande. La pénalité est applicable à partir de quinze minutes de retard.
Les deux systèmes sont cumulables et non limitatifs.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard et d'inexécution

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC de l'accord-cadre.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Une pénalité mensuelle de 1000 euros, cumulable avec les autres pénalités, sera appliquée après mise en demeure à partir de trois incidents constatés dans le mois.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-

12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité

18.1 - Rappel des obligations du titulaire

L’Hôpital NOVO confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

18.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

19 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 27 et 28.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021